



N° 3538

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2016.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LA PROPOSITION DE LOI visant à prolonger la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité,

TABLEAU COMPARATIF

PAR MME DOMINIQUE ORLIAC,

Députée.

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2927 rect.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1225-4. – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.</p> <p>Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif</p>	<p>Proposition de loi visant à prolonger la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 1225-4 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. – Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix ».</p> <p>II. – Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La prise de congés payés immédiatement après la fin du congé de maternité reporte le point de départ de la protection des dix semaines. »</p>	<p>Proposition de loi visant à prolonger la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><u>I A. – Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « droit », sont insérés les mots : « et des périodes de congés payés subséquentes ».</u></p> <p>Amendement AS2</p>

Dispositions en vigueur

étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au premier alinéa.

Art. L. 1225-4-1. – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les quatre semaines suivant la naissance de son enfant.

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

Texte de la proposition de loi

Article 2

L'article L. 1225-4-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prise de congés payés immédiatement après la fin du congé de maternité reporte le point de départ de cette protection des dix semaines. »

Texte adopté par la Commission

Article 2

(Sans modification)